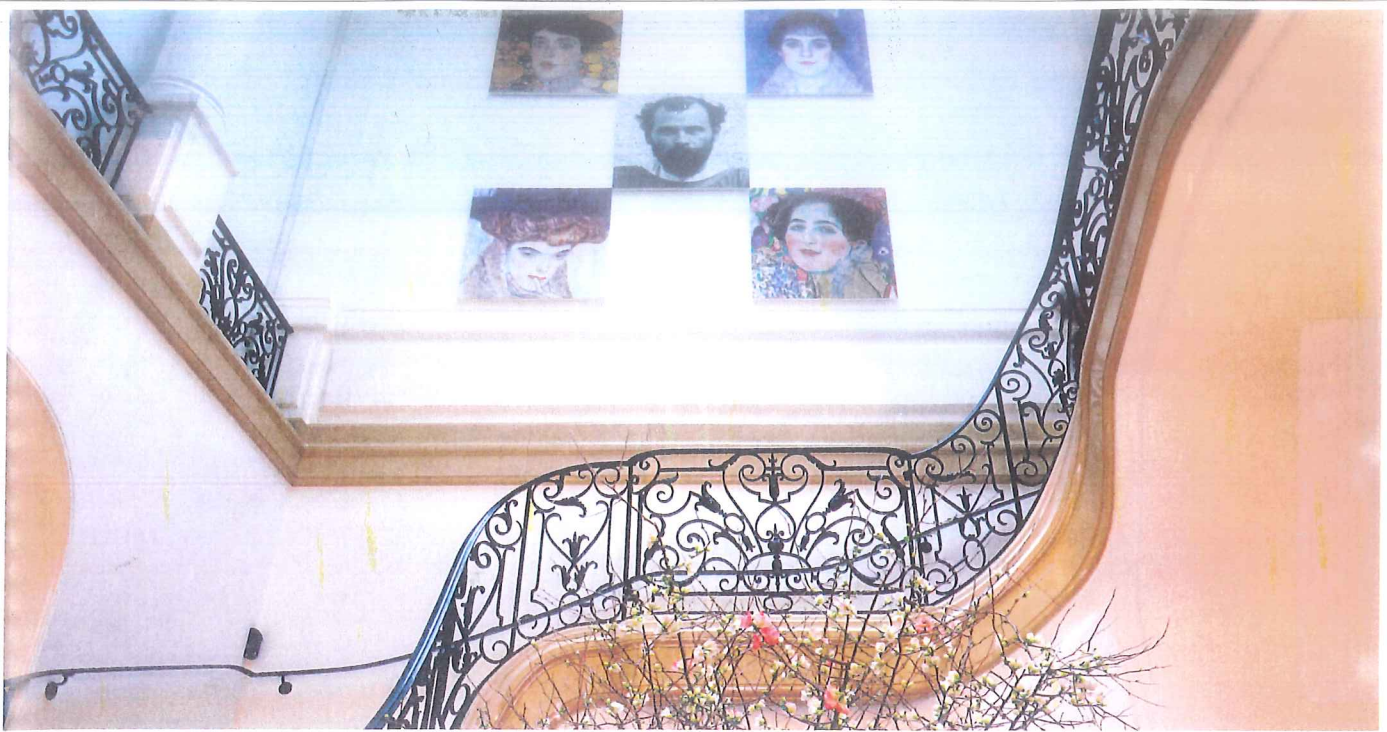




ACHAT, VENTE, TRANSMISSION QUELLE FISCALITÉ POUR VOTRE COLLECTION ?

L'ART ATTIRE DE PLUS EN PLUS D'INVESTISSEURS PASSIONNÉS. TOUTEFOIS, CONSTITUER UNE COLLECTION N'EST PAS SANS CONSÉQUENCE FISCALE. NOUS AVONS FAIT LE POINT SUR LA FISCALITÉ ET LES SOLUTIONS DISPONIBLES AVEC DEUX EXPERTS.

PAR CÉDRIC BOITTE



UN INVESTISSEMENT À PART

Dans un environnement marqué par des taux extrêmement bas et des menaces constantes pour les bourses, l'art est plébiscité pour son aspect réel. D'autant que certaines réussites sur le marché de l'art, comme Banksy, n'ont rien à envier aux meilleures actions.

Il est toutefois évident que l'art demeure un investissement à part, un investissement plaisir, qu'il s'agisse simplement de contempler une œuvre ou de l'exposer et de faire connaître un artiste. Un rendement plaisir qui n'est pas sans conséquences financières, tout particulièrement au niveau fiscal.

FISCALITÉ À L'ACHAT ET À LA DÉTENTION

"L'achat d'une œuvre par un particulier n'entraîne aucune imposition dans son chef, sauf l'application éventuelle de la TVA", détaille Grégory Homans, *managing partner* du cabinet d'avocats fiscalistes Dekeyser & Associés. Le taux de TVA dépend du vendeur : 21% pour une galerie, 6% pour l'artiste et 0% pour un particulier. En principe, la TVA s'applique au montant total, mais les galeries peuvent opter pour le régime de la marge bénéficiaire qui leur permet de n'appliquer la TVA que sur la différence entre le prix de revente et le prix d'achat.

Après l'acquisition, "la détention d'une collection n'engendre aucune obligation déclarative ou fiscalité particulière pour le collectionneur privé", poursuit Grégory Homans. Toutefois, il est possible que vous deviez vous acquitter d'une taxe annuelle

si vous placez votre collection au sein d'une fondation (*voir supra*).

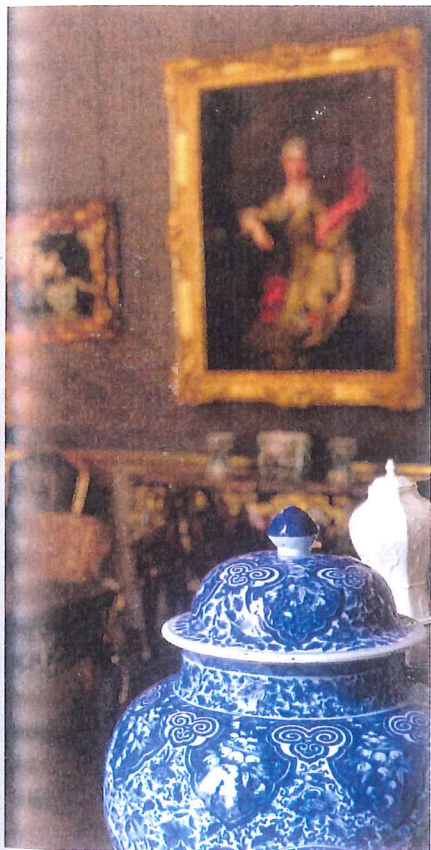
À noter que si vous achetez une œuvre d'art via votre entreprise, la TVA et le coût d'achat ne sont en principe pas déductibles, le fisc estimant qu'une œuvre ne perd pas de valeur. La location est, par contre, bel et bien déductible au titre de frais de décoration.

VENTE D'UNE ŒUVRE D'ART

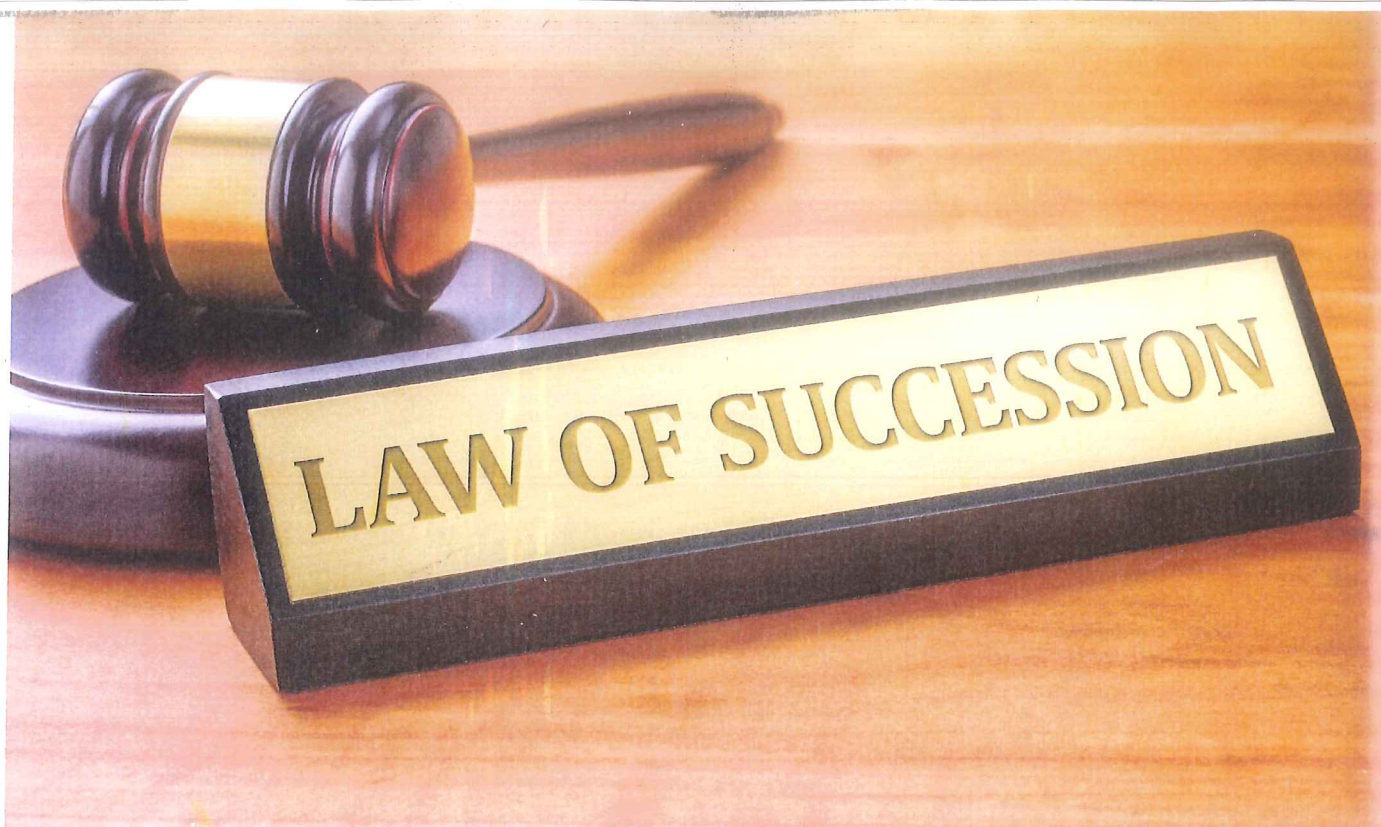
"Si vous revendez une œuvre et réalisez une plus-value, cette dernière est exonérée si l'opération s'inscrit dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé", détaille Ariane Joris, *head of estate planning* chez Degroof Petercam.

Cette notion de gestion normale du patrimoine privé s'apprécie au regard de plusieurs critères. "La durée de détention en est un, une revente à très court terme pouvant être un signe de spéculation aux yeux du fisc. *A fortiori* si l'acquisition a fait l'objet d'un financement complexe, avec le recours à un emprunt par exemple. Un autre critère à prendre en compte est la récurrence des opérations."

Si le fisc estime que la vente ne relève pas de la gestion normale du patrimoine, la plus-value peut être considérée comme un revenu divers et imposée au taux de 33%. "Si une personne se livre à de nombreuses opérations d'achat/de vente, les plus-values peuvent même être requalifiées en revenus professionnels, imposés au taux progressif et soumis aux cotisations sociales."



APRÈS UNE ANNÉE 2020 marquée par la pandémie et les confinements, le marché de l'art a repris des couleurs. Selon le baromètre d'Art Basel et UBS, les ventes ont rebondi de 10% au premier semestre. Une reprise largement stimulée par les ventes en ligne et le succès grandissant des œuvres numériques.



DROITS DE SUCCESSION

Pour nombre de collectionneurs, "la principale préoccupation est la transmission, pointe Grégory Homans. Ils craignent que le passage de génération ne mette en péril l'intégrité et la pérennité de leur collection". "Un ensemble d'œuvres d'un artiste ou d'une période a souvent davantage de valeur que les différentes œuvres individuellement", poursuit Ariane Joris.

Or, une succession est propice à l'éclatement d'une collection. "Premièrement, la présence de plusieurs héritiers implique forcément un partage. Deuxièmement, les enfants peuvent ne pas être intéressés par l'art en général ou le style de la collection en particulier. Et troisièmement, le patrimoine artistique s'ajoute au reste de l'héritage, de sorte que les droits de succession montent rapidement, jusqu'à 27% en Flandre et 30% à Bruxelles et en Wallonie. Les héritiers peuvent ainsi être amenés à devoir vendre certaines œuvres pour régler l'ardoise fiscale", souligne M^e Homans.

À noter que "les droits de succession sont calculés sur la valeur vénale des œuvres, c'est-à-dire la valeur de revente sur le marché de l'art", précise Ariane Joris. Il appartient aux héritiers de déclarer la valeur qu'ils pensent être juste. Classiquement, on se base sur la valeur reprise pour l'assurance, mais tant les héritiers que le fisc peuvent s'en écarter. En Wallonie et à Bruxelles, il est possible de

demander une expertise dont l'estimation sera contraignante pour le fisc. Dans le cadre de telles transmissions, il est préférable de se faire accompagner par des professionnels comme nous le faisons régulièrement dans le cadre de notre service *Art Advisory*."

DONATION

Comme pour tout bien mobilier, la donation d'œuvres d'art permet d'anticiper la succession et les droits y afférents. "Une donation enregistrée par acte notarié offre une grande flexibilité, poursuit Ariane Joris. Vous pouvez prévoir une donation pure et simple ou avec réserve d'usufruit, ce qui vous permet de continuer à profiter de la collection (gestion, location...). La donation peut être combinée à un pacte successoral de façon à entériner le fait que la collection revienne, par exemple, à un enfant plus intéressé par l'art. L'enregistrement du don implique le paiement de droits de donation. Entre époux ou en ligne directe, ces droits sont de 3% en Flandre et à Bruxelles et de 3,3% en Wallonie. Dans les autres cas, ils sont de 7% en Flandre et à Bruxelles et de 5,5% en Wallonie."

L'autre option est le don manuel avec établissement d'un document probant appelé "pacte adjoint". "Comme il ne doit pas être enregistré, il n'y a pas de paiement de droits de donation, mais le donateur doit survivre au moins trois ans pour éviter les droits de succession." La Wallonie envisage même de

faire passer ce délai à cinq ans. Ariane Joris note par ailleurs que "dans un contexte de documentation du patrimoine toujours plus important, le don manuel est de moins en moins utilisé, surtout depuis que le marché de l'art est concerné par le régime de lutte anti-blanchiment. Dans ce contexte, un acte notarié constitue une preuve de détention et de traçabilité bien plus solide".

SOCIÉTÉ SIMPLE

Une donation ne permet toutefois pas de donner une collection en indivision en garantissant son unité. Pour ce faire, "il peut être recommandé de passer par une structure spécifique, précise Ariane Joris. Le collectionneur peut, par exemple, faire apport de toutes ses œuvres à une société simple. Il n'y a aucun avantage fiscal, une telle société n'ayant pas de personnalité juridique, chaque associé est imposé par transparence. Mais cela permet au collectionneur de donner les parts de la société à ses enfants, tout en continuant à gérer la collection en tant que gérant de la société simple. Il peut également désigner son conjoint ou un enfant connaisseur du marché de l'art comme successeur à la gérance".

Toutefois, rien n'empêche vos héritiers de vouloir sortir de l'indivision, ce qui aurait pour effet de scinder la collection. Ainsi, "la société simple est surtout utilisée pour le passage d'une seule génération".